



Pour citer cet article :

Albanel (Louis), *Le crime dans la famille*, Paris : J. Rueff, 1900, 238 p. ; « Troisième partie : Correction et préservation », p. 218-235.



CHAPITRE IV

Les réformes. — Le reclassement dans la famille et dans la société. — Un nouveau Code pénal de l'enfance.

Pour concevoir des réformes sérieuses, il faut se renseigner d'abord; et la méthode expérimentale est la seule qui puisse donner des indications précises. La sociologie criminelle, tant au point de vue psychologique que mathématique, permet de juger avec connaissance de cause la situation exacte, découvre les défauts existants, en même temps qu'elle indique les améliorations à apporter.

Les théories philosophiques et criminalistes ne suffisent pas pour changer une législation; il faut encore que l'expérimentation raisonnée ait fait connaître toutes les imperfections d'un système avant d'en proposer un autre. Il se produit à chaque époque des évolutions d'idées donnant un courant nouveau; mais si ces nouvelles idées ne sont basées que sur des hypo-

thèses, il y a bien des chances pour qu'elles soient faussées. On a dit avec raison, d'ailleurs, que les phénomènes sociaux sont dirigés non pas par les idées, mais plutôt par les sentiments et surtout par les besoins matériels et intellectuels.

Quand la loi romaine donnait le droit de vie et de mort au père de famille sur ses enfants, elle exagérait à dessein son autorité parce que cette puissance familiale était nécessaire à la constitution et à l'organisation de la société romaine.

Lorsque, plus tard, des supplices terribles furent inventés, non seulement pour punir les crimes, mais encore pour arracher des aveux à ceux qui étaient de simples accusés, ces tortures n'étaient point de simples actes de barbarie, elles répondaient à un besoin social qui a disparu.

De nos jours, les peines corporelles ont été remplacées presque partout par la privation de la liberté, et, si les Anglais ont conservé le fouet, c'est qu'ils n'ont pas cru qu'il y ait lieu de le supprimer de leurs lois répressives. La peine de mort elle-même tend à disparaître des législations pénales, et si quelques grandes nations telles que l'Angleterre, la France, les États-Unis, la Russie et d'autres encore ont laissé ce

châtiment exemplaire inscrit dans leurs codes, son application est devenue très rare.

En France, ce châtiment suprême s'étendait, il n'y a pas si longtemps, aux crimes politiques, à la fabrication de la fausse monnaie et à d'autres méfaits ; aujourd'hui, la peine de mort est encore prévue pour punir certains crimes et pour protéger efficacement la discipline militaire, mais elle n'est guère appliquée que pour l'assassinat, et encore son exécution est-elle très restreinte. La peine de mort disparaîtra bientôt de toutes les législations, quand les besoins sociaux, ce qui ne saurait tarder, n'en réclameront plus la conservation.

Dans ces dernières années, on a cherché une orientation nouvelle dans la voie répressive, en se basant sur ce que les crimes et les délits, que l'on a toujours considérés comme des entités, ne peuvent être réprimés de la même manière, selon qu'ils ont été commis par tels ou tels individus. En un mot, on tend de plus en plus à créer ce que l'on a appelé justement *l'individualisation de la peine*.

On commence également à comprendre que le Code pénal, ce tarif arbitraire et suranné, ne répond plus aux besoins sociaux, et après avoir peu à peu aboli tout ce qui restait des tortures du moyen âge, on a songé à créer des atténuations

tions aux rigueurs excessives de lois pénales faites pour une société qui a disparu.

En partant de ce principe, que la peine est une simple défense sociale, qu'elle ne corrige et ne moralise pas, qu'elle ne fait qu'inspirer la crainte d'un nouveau châtement, il faut rechercher s'il n'y a pas lieu de créer des *substituts* aux peines édictées par les lois. La théorie des équivalents de la peine suppose, avant d'être admise, l'établissement de rapports intelligibles entre les travaux des sociologues et l'étude philosophique du droit.

On ne saurait être étonné de la lenteur des conquêtes ainsi que de l'intensité des résistances. Le criminaliste, qui oppose une fin de non-recevoir aux applications de la criminologie, sait qu'à ses côtés est l'école entière des légistes, fille et héritière fortunée de la philosophie scolastique; c'en est assez pour qu'il repousse, *ex cathedra*, les conclusions les plus contraires de la psychologie et de la psychiatrie, de la statistique morale et de la sociologie ¹.

La loi de sursis, la libération conditionnelle, ont déjà apporté une sage modération aux exigences des lois pénales. L'essor est donné, et, de plus en plus, on voudra préserver et re-

1. GASTON RICHARD, *loc. cit.*

classer celui qui a commis un fait isolé, occasionnel, circonstanciel, avant de le punir, en réservant les rigueurs de la loi aux incorrigibles conscients qui restent, malgré tous les avertissements de la justice, en lutte ouverte contre la société. Bientôt on entrera hardiment, après les précurseurs hardis et généreux qui l'ont tracée, dans la voie nouvelle.

L'enfance a droit, en première ligne, aux réformes. Le Code pénal, qui date de cent ans bientôt, n'a point été transformé en ce qui la concerne; on a fait seulement quelques lois nouvelles pour protéger l'enfance malheureuse ou maltraitée, ainsi que pour améliorer les établissements pénitentiaires qui lui sont destinés.

Tout récemment encore, on s'est occupé de transformer les maisons de correction et de créer des écoles de réforme. Le but est utile, louable, humanitaire. Mais il y a plus à faire que de préparer le logis; ne doit-on pas s'occuper d'abord de celui qui doit l'occuper?

Si l'on a fait une campagne implacable contre les maisons de correction, ce n'est pas, à moins d'ignorance de ceux qui en parlent, contre les établissements eux-mêmes qu'elle était dirigée, mais bien, par une véritable pétition de principe, contre la mesure elle-même de l'éducation correctionnelle.

Depuis dix ans, le Comité de défense de Paris, suivi dans cette voie par tous ceux de la province, a préparé les réformes à accomplir, mais rien n'a encore été tenté législativement. Et cependant ces enfants coupables, ou soi-disant tels, ont droit à une protection efficace; ne font-ils pas partie, en effet, de la génération qui sera la France de demain? Il ne serait pas difficile cependant d'arriver promptement à une solution favorable. Tout le monde est d'accord sur les principes, il n'y a qu'à les appliquer.

Quelles sont donc ces réformes, si difficiles à obtenir et que l'on réclame avec tant d'insistance? Bien peu de chose, en réalité: la transformation de trois ou quatre articles du Code pénal.

Sans rentrer dans la question de la responsabilité pénale, n'est-il pas logique de décider que tant que l'âge de 18 ans n'est pas arrivé, l'enfant a droit à être traité autrement que l'adulte, sa responsabilité pénale devant suivre de près, il me semble, sa capacité civile? Mais alors, doit-on attendre qu'il commette un méfait grave pour se poser la question de savoir s'il n'a point été amené à cet acte parce qu'il n'avait point été l'objet d'une préservation suffisante?

Faut-il aussi envoyer indistinctement dans les maisons de correction et de réforme, même les mieux organisées, tous les enfants qui se rendent coupables d'un délit ? En un mot, ne faut-il pas, tout d'abord, essayer de moraliser l'enfant avant de le conduire loin des siens, dans une école qu'il considérera quand même comme une prison ?

La société qui arrête un enfant pour une faute ne valant point une répression, n'a-t-elle pas d'autres devoirs que de renvoyer cet enfant dans sa famille, sans plus s'occuper de lui et sans aider cette famille dans l'œuvre de réaction morale qui lui incombe ? La justice attendra-t-elle, comme elle le fait actuellement, pour intervenir, que les récidives aient succédé aux récidives, ou que l'acte commis soit d'une gravité exceptionnelle pour appliquer ce que j'appellerai la médication de l'éducation préservatrice ? Non, évidemment ; l'État a des devoirs tout tracés, et il doit prévoir avant de punir.

La marée montante de la criminalité juvénile ne peut être arrêtée que par des efforts nouveaux basés sur le principe de la préservation et non de la répression. Je ne rechercherai point davantage toutes les raisons qui me font désirer la modification absolue de notre légis-

lation, je ne pourrai que rééditer des arguments que tout le monde sent ou connaît ; je vais tout de suite, après avoir rappelé les termes de la loi actuelle, présenter les textes que je propose d'y substituer.

C'est dans les articles 66, 67, 68 et 69 que se trouve exprimé ce que j'ai déjà appelé le Code pénal de l'enfance coupable.

Ces articles sont trop importants pour que je ne les reproduise pas *in extenso*.

« ARTICLE 66. — Lorsque l'accusé aura moins
 « de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans *dis-*
 « *cernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon
 « les circonstances, remis à ses parents, ou
 « conduit dans une maison de correction pour
 « y être élevé et détenu pendant tel nombre
 « d'années que le jugement déterminera, et qui
 « toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura
 « accompli sa vingtième année.

« ARTICLE 67. — S'il est décidé qu'il a agi
 « avec *discernement*, les peines seront pronon-
 « cées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine
 « de mort, des travaux forcés à perpétuité, de
 « la déportation, il sera condamné à la peine de
 « dix à vingt ans d'emprisonnement dans une
 « maison de correction. S'il a encouru la peine
 « des travaux forcés à temps, de la détention

« ou de la réclusion, il sera condamné à être
« renfermé dans une maison de correction pour
« un temps égal au tiers au moins et à la moitié
« au plus de celui auquel il aurait pu être
« condamné à l'une de ces peines. Dans tous
« les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le
« jugement, sous la surveillance de la haute po-
« lice pendant cinq ans au moins et dix ans au
« plus. S'il a encouru la peine de la dégrada-
« tion civique ou du bannissement, il sera
« condamné à être enfermé de un an à cinq
« ans dans une maison de correction.

« ARTICLE 68. — L'individu, âgé de moins de
« 16 ans, qui n'aura pas de complices présents
« au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de
« crimes autres que ceux que la loi punit de la
« peine de mort, de celle des travaux forcés à
« perpétuité, de la peine de la déportation ou
« de celle de la détention, sera jugé par les tri-
« bunaux correctionnels, qui se conformeront
« aux deux articles ci-dessus.

« ARTICLE 69. — Dans tous les cas où le mi-
« neur de 16 ans n'aura commis qu'un simple
« délit, la peine qui sera prononcée contre lui
« ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de
« celle à laquelle il aurait pu être condamné
« s'il avait eu 16 ans.

Voici maintenant les prescriptions nouvelles

que je voudrais voir introduire dans ces articles du Code pénal.

« ARTICLE 66. — Lorsque l'enfant aura plus
 « de 12 ans et moins de 18 ans, s'il est décidé
 « qu'il a agi *sans discernement*, il sera, selon les
 « circonstances, remis à ses parents ou mis à la
 « disposition du gouvernement pour être gardé
 « et élevé pendant tel nombre d'années que le
 « jugement déterminera et qui toutefois ne
 « pourra excéder l'époque où il aura accompli
 « sa vingt et unième année; le droit de garde
 « emportera le droit de correction; au-dessous
 « de l'âge de 12 ans, la remise aux parents sera
 « seule prononcée, mais en cas de récidive, la
 « mise à la disposition du gouvernement pourra
 « être prononcée si l'enfant est âgé de 7 ans
 « accomplis.

« ARTICLE 67. — S'il est décidé qu'il a agi
 « avec discernement, les peines seront pronon-
 « cées ainsi qu'il suit (même texte que dans
 « l'article 67 actuel, sauf que le mot de *maison*
 « *de correction* est changé en celui d'*école de*
 « *réforme* ou de *maison d'éducation correction-*
 « *nelle*).

« S'il a plus de 16 ans, les atténuations ci-
 « dessus ne seront pas applicables, mais à l'ex-
 « piration de la peine prononcée, qui ne figu-
 « rera point au casier judiciaire, la mise à la

« disposition du gouvernement sera ordonnée
 « dans les conditions prévues par l'article 66.

« ARTICLE 68. — L'individu âgé de moins de
 « 18 ans, qui n'aura pas de complices présents
 « au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de
 « crimes autres que ceux que la loi punit de la
 « peine de mort, de celle des travaux forcés, de
 « la détention, sera jugé par les tribunaux cor-
 « rectionnels, qui se conformeront aux deux ar-
 « ticles ci-dessus.

« Les affaires concernant les mineurs de
 « 18 ans feront toujours l'objet d'une informa-
 « tion judiciaire dirigée par le juge d'instruction
 « et seront jugées à huis clos toutes les fois
 « qu'il n'y aura point de complices âgés de plus
 « de 18 ans; mais les parents ou ceux qui ont
 « l'autorité légale sur le mineur, ainsi que les
 « représentants des patronages autorisés pour-
 « ront assister aux débats. Un avocat d'office,
 « en l'absence d'un défenseur choisi par le mi-
 « neur ou par ses parents, devra être désigné
 « sur la demande du juge d'instruction dès le
 « début de l'information.

« ARTICLE 69. — Dans tous les cas où le mi-
 « neur âgé de plus de 12 ans et de moins
 « de 18 n'aura commis qu'un simple délit, la
 « peine qui sera prononcée contre lui ne
 « pourra s'élever au-dessus de la moitié de

« celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il
 « avait eu 18 ans, sans préjudice de la mise à la
 « disposition du gouvernement, qui aura lieu
 « pour une durée double au moins de la peine
 « prononcée, sans que cette durée puisse être
 « inférieure à une année, et ceci nonobstant
 « toute remise de la peine principale ou de
 « toute libération conditionnelle.

« Quand le tribunal décidera qu'il sera sursis
 « à la peine principale, la mise à la disposition
 « du gouvernement ne pourra avoir son effet
 « qu'au cas d'une nouvelle comparution en jus-
 « tice.

« En cas de récidive, la mise à la disposition
 « du gouvernement devra toujours être pronon-
 « cée, et pour le temps qui restera à courir, jus-
 « qu'à la majorité. L'engagement militaire fera
 « cesser dans tous les cas les effets de la mise
 « à la disposition du gouvernement. »

C'est donc une transformation complète de la législation actuelle, basée sur l'idée de préservation, tout en laissant subsister le principe de répression qui, dans certains cas, peut être très utile, les besoins sociaux ne permettant pas encore d'aller au delà ; mais la question du discernement étant un problème difficile à résoudre, le doute devra toujours profiter à l'en-

fant et les mesures de préservation devront toujours être seules ordonnées.

Quand les tribunaux n'auront plus à choisir entre la remise aux parents et l'envoi en correction, une jurisprudence uniforme s'établira, et la mise à la disposition du gouvernement sera prononcée toutes les fois qu'il y aura un danger pour l'enfant d'être remis à sa famille. En outre, lorsque la réunion des services pénitentiaires au département de la justice sera un fait accompli, le juge se préoccupera d'autant plus de la décision qu'il rendra qu'il sera appelé à en contrôler l'exécution.

Il ne suffit pas, en effet, de prononcer une mesure, il faut aussi en assurer le bon fonctionnement. L'État qui aura la garde de l'enfant et qui pourra disposer de tous les moyens éducatifs et répressifs mis à sa disposition ne pourra accomplir sa tâche que s'il y est aidé par des auxiliaires dévoués.

Aussi je ne conçois la mise en pratique de la garde de l'État que lorsqu'un règlement d'administration publique aura institué dans chaque arrondissement une commission composée du sous-préfet, du président du Tribunal, du procureur de la République, du juge d'instruction, du bâtonnier des avocats, du président de la commission des hospices, du maire, du méde-

cin et de l'aumônier de la prison, ainsi que de tous les présidents des patronages régionaux, en vue de la surveillance des enfants mis à la disposition du gouvernement, ou des changements à apporter à leur situation selon les circonstances.

Le gouvernement, qui a la garde de l'enfant, ne doit point, selon moi, forcément le mettre dans un des établissements dont il dispose ou même dans une école de réforme ou de préservation ; il l'élève comme il veut, il peut le placer chez un particulier, dans un établissement charitable, ou l'envoyer dans une colonie pénitentiaire de telle ou telle catégorie selon les circonstances.

La commission de surveillance indiquera le placement à procurer à l'enfant et statuera chaque fois qu'il y aura lieu d'en changer. L'avis de la commission n'aura qu'un caractère consultatif, mais en cas de désaccord, le représentant du gouvernement chargé de l'exécution du jugement devra en référer à l'autorité supérieure. Le gouvernement sera donc ainsi une sorte de tuteur et la commission tiendra lieu de conseil de famille aux enfants de l'arrondissement traduits en justice.

Rien n'empêchera même les parents de recevoir à titre provisoire et d'essai l'enfant mis

à la disposition du gouvernement. Mais au cas où la famille ne réunirait point les conditions voulues, un placement chez un particulier serait tenté avant de recourir à des mesures plus rigoureuses.

En un mot, l'État serait toujours maître de placer l'enfant où il voudrait, sauf à demander l'avis de la commission de surveillance, surtout quand il y aurait lieu de rendre la condition pire, c'est-à-dire quand il faudrait l'envoyer par mesure disciplinaire dans tel ou tel établissement de réforme ou d'éducation correctionnelle. Bien entendu, l'État, lorsque l'enfant ne serait pas confié à sa famille, devrait fournir une indemnité pécuniaire, uniforme, comme le fait l'Assistance publique pour ses pupilles ; cette indemnité serait versée soit au particulier chargé de l'enfant, soit à l'institution charitable où il aurait été placé.

Dans les grandes villes, à Paris notamment, la commission se diviserait en plusieurs sections, comme cela a lieu par exemple pour le bureau d'Assistance judiciaire, et les enfants seraient répartis par lieux d'origine, par quartiers, entre ces diverses sections.

D'après le système que je viens d'exposer, le placement familial resterait la règle, soit dans la famille même du mineur, soit chez un autre

particulier, et on ne recourrait à l'éducation correctionnelle que pour les cas où cette mesure serait jugée nécessaire. De cette façon les tribunaux n'hésiteraient point à donner à l'État la garde de la plupart des enfants traduits devant eux et ne seraient pas effrayés par les conséquences qui pourraient résulter d'une mesure plus grave, comme cela a lieu actuellement. Les enfants rendus purement et simplement à la famille sans les pourvoir de la garde de l'État, seraient dès lors l'exception, et on verrait bientôt diminuer les récidivistes, surtout parmi ceux qui approchent de la 18^e année.

Au lieu de créer des établissements nouveaux, que l'on essaye donc de se servir de tous ceux déjà existants ! Ils sont suffisamment nombreux et peuvent absorber le double des enfants qui y sont actuellement établis. Ainsi Mettray et Montesson, pour n'en citer que deux, n'ont actuellement que la moitié de leur effectif.

Pour me résumer, je considère que le seul moyen d'augmenter l'efficacité des mesures préservatrices, est de faire intervenir l'autorité de l'État quand les parents se montrent indifférents ou impuissants. Je ne parle point de ceux qui sont indignes, puisque ceux-là sont privés de leurs droits. Quant à toucher à la puissance paternelle, je trouve que ce serait

un danger social et qu'à moins d'une contravention à la loi, l'État ne peut point intervenir arbitrairement pour enlever à l'autorité du père un enfant qui n'aurait point une conduite convenable.

Si le père ne demande pas la correction paternelle, l'État ne pourrait, à son défaut, obtenir une mesure répressive qui ne serait point basée sur un manquement aux lois. Cependant, rien n'empêcherait de créer des délits spéciaux à l'enfant, tels que le vagabondage constaté à la suite d'absences prolongées de l'école ou de l'atelier d'apprentissage et lorsque l'enfant aurait déserté en même temps la maison paternelle.

Les Anglais ont créé, pour ces deux cas, les écoles de vagabonds, *Truant Schools*, et les écoles industrielles externes *Day industrial Schools*. J'ai visité ces deux genres d'écoles, où les enfants ne sont envoyés que pour quelques mois au plus. Elles sont parfaitement organisées. La *Truant school* de Highbury est un véritable type modèle. Mais ces établissements n'ont pour but que de réformer les vagabonds, et je ne pense point qu'il serait possible d'étendre cette mesure à d'autres défauts de l'enfance si la loi n'a point été violée.

Voici les réformes que je crois nécessaires et

efficaces. Sur ces deux bases pourrait être édifié tout un système nouveau de préservation et de rénovation, à la condition que le législateur veuille bien entreprendre cette œuvre éminemment humanitaire et sociale.

L'accroissement de la criminalité juvénile est une menace de plus en plus inquiétante. Préservons les enfants pour en faire des hommes, dussions-nous dépenser quelques millions pour cela. Notre pays a dépensé ses ressources, son génie et son sang, sans marchander, pour la conquête de la liberté, de la justice et de la vérité. Hésiterons-nous à donner notre dévouement et notre argent pour opérer ce sauvetage de la jeunesse qui est une des forces les plus solides de la Patrie!